



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADLER SA

9 avenue des 22 Arpents
ZA La Barogne
77230 Moussy-le-Neuf

Références : E/230565
Code AIOT : 0006502021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement ADLER SA implanté 9 avenue des 22 Arpents ZA La Barogne 77230 Moussy-le-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national dit « post-Lubrizol », l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER SA
- 9 avenue des 22 Arpents ZA La Barogne 77230 Moussy-le-Neuf
- Code AIOT : 0006502021
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADLER SA est une entreprise de conception et de commerce de fournitures destinées à la mise en œuvre de produits verriers (outillage, quincaillerie, équipements pour portes et cloisons en verre, composants pour la réalisation de cabines de douche, de vitrines et de façades...)

Cette société a déposé le 19 mars 1992 une déclaration concernant l'exploitation à Moussy-le-Neuf d'un entrepôt de 19 300 m³ de volume qui était visé par la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées : « Entrepôts couverts (stockage de matières ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m³ dans des) ». Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 13 868 en date du 24 mars 1992.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : recensement des ICPE à moins de 100 m d'un site Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Classement au titre de la nomenclature ICPE | Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits stockés dans l'établissement étant principalement en métal et en verre, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activités de stockage susceptible d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin.

Afin de vérifier le classement de son établissement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la quantité totale de matières ou produits combustibles stockés dans l'entrepôt couvert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la nomenclature ICPE

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Recensement des ICPE 100 m Seveso |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 511-1 A : <i>Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.</i></p> <p>Article L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p> <p>Article L. 511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> |

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les produits stockés dans l'établissement, principalement en métal et en verre, ne sont pas pour la plupart en matières combustibles.

Cependant, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées la quantité totale de matières ou produits combustibles stockés dans l'entrepôt couvert afin de vérifier le classement de son établissement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Si la quantité de matières ou produits combustibles stockés est inférieure ou égale à 500 tonnes, l'établissement n'est plus classé au titre de la nomenclature des installations classées.

Si la quantité de matières ou produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes, l'entrepôt d'un volume de 19 300 m³ relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1510-2-c de la nomenclature des installations classées. Dans ce cas, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui lui sont applicables et faire procéder aux contrôles périodiques de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet